



COMMUNE DE BIENVILLE
60280

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
Reçu en préfecture le 11/07/2023
Publié le 11/07/2023
ID : 060-216000703-20230711-35A2023-AR



ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE

Le Maire de la commune de Bienville,

Vu l'arrêté en date du 05 juillet 2023 instituant une régie de recettes et d'avances pour des recettes diverses ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Mme Julie BOUCAUT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2- En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Julie BOUCAUT sera remplacée par M. Patrick LEROUX mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Julie BOUCAUT percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 – M Patrick LEROUX, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5- Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9- Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10- Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Bienville, le 11 juillet 2023

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
SUPPLEANT TITULAIRE
(INTÉRIMAIRE) et LE MANDATAIRE

SIGNATURES DU
REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE)
ET DU MANDATAIRE
PRECEDEES DE LA FORMULE
MANUSCRITE " VU POUR
ACCEPTATION "



Vu pour acceptation

~~*Bouvent*~~

VU POUR ACCEPTATION

[Handwritten signature]